



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC PRODUC D ELEC D HAUCOURT MOULAIN

7 Rue du Parc de Clagny
allo@wpo.eu
78000 Versailles

Références : 2026_0498
Code AIOT : 0006209285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement SOC PRODUC D ELEC D HAUCOURT MOULAIN implanté Lie-dit " Les Chardons" 54860 Haucourt-Moulaine. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs pour les parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC PRODUC D ELEC D HAUCOURT MOULAIN

- Lie-dit " Les Chardons" 54860 Haucourt-Moulaine
- Code AIOT : 0006209285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Haucourt-Moulaine est composé d'une éolienne, numérotée E11, de 2,3MW de puissance unitaire et de 126,5m en bout de pale.

Ce parc éolien, mis en service en mai 2008, bénéficie d'une antériorité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Contrôles des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 (partiel)	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
5	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des Installations Classées constate que le parc éolien de Haucourt-Moulaine respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection et n'a pas constaté de non-conformité.

Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur site, dans l'éolienne et dans le poste de livraison.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la

mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Des suivis environnementaux se sont déroulés sur le parc depuis sa mise en service et plus particulièrement en 2021 et 2022 pour les suivis conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. En 2021, suite à la découverte d'un cadavre avifaune (Rougequeue noir, espèce protégée non menacée) et d'un chiroptère, le bureau d'étude recommande la fermeture des éventuels points d'entrée dans les caissons sous les escaliers des éoliennes et la reconduction du suivi en 2022 en augmentant le nombre de passages. L'inspection s'est rendue sur l'éolienne et a constaté que les caissons sous les escaliers étaient bien grillagés. Les résultats du suivi de 2022 montrent une mortalité avifaune : un individu de Roitelet, espèce protégée mais non considérée comme menacée. Le bureau d'étude ne préconise pas d'autre mesure et conclut en un impact faible du parc sur l'avifaune et les chiroptères. Compte-tenu de la mortalité pour un parc d'une éolienne, le prochain suivi environnemental comprendra des sorties spécifiques à l'avifaune entre août et octobre afin de mettre à jour l'utilisation du site par les espèces impactées. La plateforme est entretenue et fauchée 3 à 4 fois par an. Par échantillonnage, l'inspection s'est rendue sur la plateforme et a constaté que celle-ci était effectivement entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats :

Les données des suivis environnementaux de 2021 et 2022 ont été déposées sur la plateforme DEPOBIO respectivement les 04/05/2022 et 08/03/2023. Les certificats de dépôt ainsi que les suivis environnementaux ont été transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : Le contrôle de l'entière des brides et boulons s'effectue annuellement de manière visuelle et par « tapping ». Régulièrement, un cinquième des brides est resserré. Concernant le contrôle visuel des pales, il est réalisé lors de la maintenance annuelle. Un contrôle par drone est également réalisé par un prestataire du maintenancier, la société CORNIS. Le dernier contrôle date de juin 2025 ; des défauts sont à surveiller mais aucune réparation n'est nécessaire. En complément de ces contrôles et afin de respecter les périodes de 6 mois, l'exploitant effectue également des contrôles par jumelles lors de ses inspections du site. Le dernier contrôle a eu lieu en février 2026. Concernant la liste des systèmes instrumentés de sécurité, l'exploitant a fourni la liste à jour qui précise les résultats du dernier contrôle. Cette liste est conforme à la prescription. L'exploitant indique que la maintenance 2026 se déroulera en août. Les rapports de 2025 ont été présentés à l'inspection et ne soulèvent aucune problématique majeure sur le parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'exploitant indique que l'aérogénérateur est équipé d'un système de détection incendie en nacelle, en pied de mât et dans chaque armoire électrique. La maintenance de ces équipements est effectuée lors de la maintenance annuelle. Il possède 2 extincteurs, en pied et en nacelle. Les rapports de vérification par SOCOTEC de mai 2026 ont pu être consultés par l'Inspection et ne soulèvent aucune non conformité. Sur place, les extincteurs du pied de mât et du poste de livraison ont été contrôlés par l'Inspection et sont conformes. L'exploitation indique qu'un extincteur à eau est également présent en nacelle. La dernière vérification ayant eu lieu le 16 juin 2026, il se situait en pied de mât lors de la visite et l'Inspection a pu vérifier leur contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste(s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Suite à la visite d'inspection, les données techniques du parc éolien ont été mises à jour sur OREOL le 18/06/2026.
Type de suites proposées : Sans suite